



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2011/2069(INI)

20.9.2011

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires
intérieures

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010)

(2011/2069(INI))

Rapporteure: Lívia Járóka

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres appelle la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à intégrer les suggestions suivantes dans sa proposition de résolution:

- vu la Convention des Nations unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
 - vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (traité UE) et l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
 - vu sa résolution du 17 juin 2010 sur l'évaluation des résultats de la feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 et les recommandations pour l'avenir¹,
 - vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 21 et 23,
 - vu la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (CM/Rec(2010)5) ainsi que la recommandation et la résolution (recommandation 1915 et résolution 1728) sur le même sujet adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
 - vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) adopté par le Conseil européen au mois de mars 2011,
 - vu la communication de la Commission intitulée "Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015" (COM(2010)0491),
 - vu le rapport de l'Agence des droits fondamentaux sur l'homophobie, la transphobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2010),
 - vu la communication de la Commission du 19 octobre 2010 sur la stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne (COM(2010)573 final),
 - vu la convention du Conseil de l'Europe du 7 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CM(2011) 49 final),
 - vu sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes²,
- A. considérant que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a créé une situation nouvelle au sein de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme, rendant juridiquement

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0232.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0127.

contraignante la Charte des droits fondamentaux (article 6 du traité UE);

- B. considérant que malgré les progrès accomplis au fil du temps, l'égalité entre les femmes et les hommes n'est toujours pas acquise dans de nombreux domaines comme le marché du travail, la vie privée, la lutte contre les stéréotypes et la violence faite aux femmes;
 - C. considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes est reconnue comme un droit fondamental par la Charte et qu'il convient de combattre tout type de discrimination;
 - D. considérant que les directives relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes imposent aux États membres de créer ou de désigner des organismes compétents chargés de promouvoir l'égalité, notamment en proposant une aide indépendante aux victimes de discrimination;
1. rappelle l'article 2 du traité sur l'Union européenne qui fonde l'Union sur une communauté de valeurs indivisibles et universelles de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de solidarité, de l'état de droit ainsi que de respect des droits de l'homme, qui visent l'ensemble des personnes vivant sur le territoire de l'Union européenne, y compris les personnes appartenant à des minorités;
 2. invite la Commission à superviser scrupuleusement la mise en œuvre de la législation européenne relative à l'égalité entre les hommes et les femmes dans les États membres;
 3. accueille avec satisfaction le premier rapport annuel de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; se félicite des conclusions du Conseil, en particulier en ce qui concerne son engagement à réaliser les objectifs de l'Union dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, comme énoncé dans le traité;
 4. invite la Commission et les États membres à tenir compte des besoins et des préoccupations spécifiques des femmes au cours de l'élaboration de la législation et de l'analyse de la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne;
 5. rappelle que l'article 23 de la Charte dispose que "L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération." et que "Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté."; souligne que ces mesures ne constituent en aucune manière une atteinte aux droits d'autres groupes sous-représentés, comme les enfants (article 24), les personnes âgées (article 25) et les personnes handicapées (article 26); souligne également que l'article 21 de la Charte interdit explicitement toute discrimination fondée notamment sur les caractéristiques génétiques ou l'orientation sexuelle;
 6. souligne que les femmes sont les principales victimes de la violence fondée sur le sexe; fait observer que la violence et la menace de violence contre les femmes représentent une violation du droit à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à l'intégrité physique et psychique, ainsi qu'une menace sérieuse pour la santé physique et mentale des victimes de cette violence; souligne que les effets de cette violence, qui n'épargnent aucune région de la Communauté, constituent une véritable violation des droits fondamentaux ainsi qu'un

véritable fléau sur le plan sanitaire et un obstacle à l'exercice sûr, libre et juste de la citoyenneté;

7. prend acte de l'ensemble de mesures de la Commission en faveur des victimes; regrette que la violence faite aux femmes ne soit pas prise en compte de manière appropriée; invite la Commission à lancer une stratégie globale de lutte contre la violence fondée sur le sexe et à s'atteler à l'élaboration d'une directive visant à combattre et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne;
8. afin d'éviter toute attente démesurée et tout malentendu, invite la Commission à mieux informer les citoyens non seulement sur leurs droits, tels qu'ils sont garantis par la Charte des droits fondamentaux, mais aussi sur le champ d'application de celle-ci; rappelle dans ce contexte l'importance que revêt le portail e-justice européen; demande en outre aux États membres de sensibiliser davantage la société civile à la Charte en instaurant un dialogue permanent avec les organisations non gouvernementales concernées, et en particulier les organisations œuvrant pour la défense des droits de la femme, leur expertise étant inestimable sur le plan des stéréotypes et de la discrimination, car il est avéré que les femmes sont toujours les victimes les plus fréquentes et les plus vulnérables;
9. se félicite de l'intégration des droits des personnes transsexuelles, par l'Agence des droits fondamentaux, dans son rapport sur l'homophobie, la transphobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2010), et par la Commission, dans la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015; rappelle à la Commission qu'il est nécessaire de tenir compte de l'identité de genre dans le domaine de la discrimination fondée sur le sexe, en particulier dans les prochains réexamens des directives 2004/113/CE et 2006/54/CE;
10. constate que les personnes transsexuelles souffrent de discrimination et de stigmatisation et qu'elles ne jouissent pas pleinement de leur droit à la dignité et à l'intégrité puisqu'elles sont contraintes, dans 21 États membres, de subir une stérilisation et/ou de divorcer; invite la Commission à intégrer pleinement l'identité de genre dans le domaine de la discrimination fondée sur le sexe, notamment dans les propositions et révisions législatives; invite les États membres à mettre un terme à la stérilisation et aux autres traitements médicaux obligatoires, de même qu'à l'obligation de divorcer, qui sont contraires au droit des personnes transsexuelles à la dignité et à l'intégrité;
11. invite la Commission à envisager de présenter, au cours des prochaines années, une proposition en faveur d'un cadre juridique sur la question de la discrimination multiple et intersectorielle;
12. souligne la nécessité de soutenir l'élimination de tous les stéréotypes et comportements discriminatoires au moyen de programmes, d'actions et de campagnes spécifiques associant les États membres, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales, les institutions et les parlementaires;
13. se déclare préoccupé par les droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique dans certains États membres; invite en particulier les États membres à respecter le droit élémentaire de tous les couples et individus à décider librement et de manière responsable

du nombre d'enfants qu'ils désirent avoir, de l'écart d'âge qu'ils veulent entre eux ainsi que du moment où ils souhaitent devenir parents, et à obtenir des informations et les moyens pour y parvenir, notamment l'accès à des soins de santé, à l'avortement légal, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et à une contraception fiable, sûre et peu coûteuse;

14. souligne qu'il est nécessaire de lutter contre les infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants, en particulier sur l'Internet qui a une portée mondiale; demande par conséquent, dans son prochain rapport annuel, de mettre en place un suivi de la protection offerte à ces enfants et des progrès accomplis dans ce domaine; rappelle, cependant, que la protection des droits des enfants reste principalement de la compétence des États membres;
15. déplore la qualité relativement faible des données recueillies par les organismes chargés de l'égalité dans certains États membres qui ne comportent pas de ventilation par motif de discrimination comme le sexe et l'âge, ou par domaine thématique, comme l'emploi et l'éducation; rappelle l'importance du rôle joué par l'Agence des droits fondamentaux dans la collecte et l'analyse de données objectives, fiables et comparables sur toute une série d'aspects relatifs aux droits fondamentaux au sein de l'Union européenne;
16. souligne l'importance que revêt la collecte de données précises sur la situation spécifique des femmes dans le contexte des droits de l'homme au sein de l'Union européenne;
17. demande à la Commission d'introduire l'obligation, pour les États membres, de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux;
18. demande à la Commission de donner davantage d'informations sur le type de plaintes, de lettres, de questions et de pétitions reçus de la part de citoyens au sujet de l'application de la Charte; accueille avec satisfaction toute information concrète sur les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe fournies par la Commission, pour analyse plus approfondie, à la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen; demande à la Commission de diffuser largement ses prochains rapports annuels sur la situation des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne, de manière à sensibiliser davantage à la nécessité d'adopter des mesures destinées à lutter contre les déficits démocratiques et les violations des droits fondamentaux;
19. invite la Commission à trouver des moyens efficaces pour déceler et assurer un suivi des violations de la Charte des droits fondamentaux et des cas particuliers de non-respect des droits fondamentaux, notamment en procédant occasionnellement à des audits dans l'ensemble des États membres afin de mettre au jour les engagements qui n'ont pas été tenus;
20. souligne que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale des citoyens ne peuvent être appréhendées uniquement sous un angle économique, sur la base de chiffres, mais doivent également être appréhendées en tenant compte des violations des droits fondamentaux.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	15.9.2011
Résultat du vote final	+: 29 -: 1 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Andrea Češková, Tadeusz Cymański, Edite Estrela, Ilda Figueiredo, Iratxe García Pérez, Zita Gurmai, Mary Honeyball, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nicole Kiil-Nielsen, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Constance Le Grip, Barbara Matera, Elisabeth Morin-Chartier, Siiri Oviir, Antonyia Parvanova, Raül Romeva i Rueda, Nicole Sinclair, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Britta Thomsen, Marina Yannakoudakis, Anna Záborská
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Izaskun Bilbao Barandica, Jill Evans, Christa Klauf, Kartika Tamara Liotard, Mariya Nedelcheva, Katarína Neved'álová, Norica Nicolai, Antigoni Papadopoulou, Joanna Senyszyn